



La Ministre

Paris, le **14 NOV. 2006**

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention sur le financement du service public des déchets.

Il convient de rappeler que trois modes de financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés sont actuellement à la disposition des collectivités en charge de ce service : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le budget général et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM). Parmi ces modes de financement, la TEOM est celui qui est le plus souvent retenu en raison notamment de sa simplicité de mise en œuvre pour les collectivités locales et leurs groupements (recouvrement par les services fiscaux de l'Etat, cumul possible avec un financement par le budget général).

Selon les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il revient aux structures intercommunales qui bénéficient de l'ensemble de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, et qui assurent au moins la collecte, de choisir le mode de financement du service.

Le gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les acteurs locaux pour assurer un financement équitable du service d'élimination des déchets ménagers, d'autant que l'harmonisation des modes de financement au sein d'une structure intercommunale peut parfois induire d'importants transferts du budget général vers la TEOM, ce qui rend plus visible le coût de traitement des déchets pour le contribuable local.

Monsieur Roland ALIBERT

Président de l'Association Défense de l'Environnement
et du cadre de Vie des Citoyens

Le Normand

33550 VILLENAVE DE RIONS

Des aménagements ont d'ores et déjà été apportés au dispositif en vigueur. Ainsi, l'article 107 de la loi de finances pour 2004 a institué le principe du vote, à compter de 2005, par les communes et leurs groupements, d'un taux de TEOM en lieu et place d'un produit et a inscrit dans la loi le dispositif de zonage. Les collectivités locales peuvent voter des taux différenciés de TEOM en tenant compte de l'importance du service rendu à l'utilisateur. De surcroît, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 assouplit le mécanisme de lissage des taux de TEOM dans les groupements de communes afin d'atténuer les augmentations de cotisation résultant de l'unification du mode de financement du service sur leurs périmètres respectifs. Ainsi, la durée de lissage a été portée de cinq à dix ans décomptés, soit à partir de 2005 pour les groupements qui percevaient déjà la TEOM à cette date, soit à compter de la première année au titre de laquelle le groupement perçoit cette taxe dans les autres cas.

S'agissant des personnes seules ayant des revenus modestes et acquittant la TEOM, l'article 101 de la loi de finances pour 2005 autorise les communes et leurs groupements à instituer, à compter des impositions dues au titre de 2006, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation et de leurs dépendances, dans la limite d'un montant au moins égal à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

La TEOM n'en demeure pas moins une imposition. Elle assure de ce fait une certaine solidarité entre les contribuables ainsi qu'une stabilité du produit perçu par les collectivités. Il ne peut en conséquence y avoir de lien direct entre le service rendu à chaque usager, en particulier le volume de déchets qu'il produit, et le montant de la TEOM. Seule la REOM peut permettre d'instaurer un tel lien. Le calcul de son montant global est en effet contraint par l'obligation, inhérente à son caractère de redevance pour service rendu, de prévoir une recette totale équivalente au coût du service. De plus, cette redevance, à condition qu'elle soit incitative, c'est à dire calculée en fonction de la quantité de déchets produits, permet de responsabiliser les citoyens. Elle a pour conséquence une importante diminution des tonnages de déchets collectés, comme en témoigne la dizaine de collectivités locales l'ayant instaurée.

Ainsi, conscient de la nécessité pour les collectivités locales et leurs groupements de s'adapter à la diversité des situations locales, le gouvernement a pour objectifs, dans le cadre existant, d'améliorer la lisibilité de la fiscalité locale en matière de déchets, de permettre une répartition plus équitable de la charge entre les usagers et de faciliter la mise en œuvre de la TEOM et de la REOM.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Nelly OLIN

Déchets ménagers : taxe ou redevance ?

LA MINISTRE DONNE UN AVIS FAVORABLE A LA REDEVANCE INCITATIVE
Bonjour, et bonne nouvelle !

En réponse à notre ami associatif Roland Alibert, Mme Nelly Olin ministre de l'écologie et du développement durable, écrit que :

"La TEOM (1) ne peut avoir de lien direct avec un service rendu à chaque usager, en particulier le volume de déchets produits, et que seule la REOM (2) peut permettre d'instaurer un tel lien. La redevance REOM, à condition qu'elle soit incitative, c'est-à-dire calculée en fonction de la quantité de déchets produits, permet de responsabiliser les citoyens. Elle a pour conséquence une importante diminution des tonnages de déchets collectés, comme en témoigne la dizaine de collectivités locales l'ayant instaurée".

On le savait déjà mais c'est encore mieux si c'est la ministre qui l'écrit. Faites connaître cette lettre (ci-jointe), dont l'avant dernier paragraphe est à utiliser sans modération. Ne pas tenir compte du dernier paragraphe qui bien évidemment est rédigé pour ne causer aucun déplaisir aux éventuels "amis politiques" de la ministre qui seraient tentés encore de pratiquer la taxe...

Demandons que soit abandonnée cette taxe qui ponctionne sans justification de service public 80% des habitants du pays, et que soit instaurée une redevance incitative et citoyenne, en lien avec un véritable service rendu. Exigeons ce changement à l'occasion des prochaines élections, quels que soient les partis en présence !

De surcroît, en organisant elles-mêmes le recouvrement de la redevance, les municipalités pourraient sûrement faire des économies car la taxe foncière actuelle est elle-même... taxée de 8% par les services des impôts !

(1) TEOM = taxe d'enlèvement des ordures ménagères, imposition dont le montant est calculé proportionnellement à la valeur locative du bien immobilier, colonne de droite de la feuille des impôts fonciers.

La taxe TEOM ne peut prétendre avoir de lien direct avec un service rendu à chaque usager, est souvent injuste et démotivante, permet tout laxisme en terme de quantité de déchets.

C'est là le constat général. Plus particulièrement nous savons que la taxe déchets frappe aussi des personnes qui disposent d'un bien immobilier de surface plutôt vaste en zone agricole par exemple, mais avec peu de pouvoir d'achat. Le paradoxe atteint alors son comble lorsque ces personnes sont seules au foyer, générant peu de déchets, et qu'elles mettent de surcroît beaucoup d'application à réduire, à trier, à faire un compost, tout cela par conviction environnementale et esprit citoyen, afin de ne donner à la collecte des résiduels qu'une seule poche par mois, et que néanmoins elles payent plus de 500 euros de TEOM par an !
(voir nombreux articles de presse depuis deux ans)

2) REOM = redevance d'enlèvement des ordures ménagères, qui comporte deux variantes:

- soit la redevance classique, proportionnelle au nombre de personnes par foyer
- soit la redevance incitative, proportionnelle à la quantité des déchets produits

Rappelons que la REOM dont nous demandons l'instauration est la REOM incitative, c'est-à-dire celle qui est prônée par Mme la ministre dans le paragraphe cité, et proportionnelle à la quantité de déchets résiduels non tirés et donnés à la collecte. Techniquement on peut mesurer cette quantité par la pesée embarquée individuelle, bac après bac chaque conteneur étant équipé d'une puce électronique et le camion équipé pour peser automatiquement (comme à Manspach), mais il existe d'autres possibilités : soit par poches prépayées comme dans plusieurs villes de Belgique ou de Suisse, ou plus simplement au nombre de relevage de la poubelle. Il existe bien entendu d'autres méthodes et l'imagination ne fera certainement pas défaut à nos ingénieurs lorsqu'on les motivera pour trouver des solutions adaptées.

Quant à l'argument souvent asséné par nos élus justifiant leur maintien de la taxe et évitant d'aller vers la solution citoyenne de la redevance incitative "*mais les gens ne vont-ils pas mettre dans la poubelle du voisin, ou dans la nature?*" La réalité est simple : pas davantage qu'avec le système de la taxe. L'expérience des collectivités locales ayant instauré la redevance incitative montre qu'il n'y a pas plus de délinquance. D'autre part il faut rappeler qu'il s'agit effectivement d'actes de délinquance et qui doivent être traités comme tels, à commencer par ceux actuellement repérables sur nos territoires concernés par la taxe.

Une campagne de communication, inscrite sur la durée, avec un ou deux ambassadeurs du tri dans chaque collectivité pour faire le lien avec la population, avec l'exemplarité des services et collectivités publics, et permettant aux gens de voir que leur impôt déchets baisse lorsqu'ils réduisent et trient, permet d'avancer rapidement. Les gens comprennent très vite qu'ils ont intérêt à réduire, à trier, et à composter.

Les municipalités qui réussissent dans ce projet maintiennent un rapport de citoyens responsables avec leurs administrés. L'expérience montre que c'est pour longtemps, car la notion de confiance se fait mieux sentir.